



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE (I.P.C.I)

STATUTS DU MOUVEMENT DENOMME INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE (IPCI)

Les soussignés :

1) Monsieur AHOGNY Raphaël Ernest, demeurant à ABIDJAN, Commune de Cocody, Riviera Bonoumin, 08 Boîte Postale 50 ABIDJAN 08,

Né le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-cinq à ABIDJAN / Treichville,
De nationalité ivoirienne,

Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro C 0104 7928 54, délivré le six octobre deux mil neuf par l'Office National d'Identification à ABIDJAN, valable jusqu'au cinq octobre deux mil dix-neuf.

2) Monsieur AMONKOU Yapo Paul-Serge, demeurant à ABIDJAN, Commune de Cocody Les-Deux-Plateaux, 10 Boîte Postale 2592 ABIDJAN 10,

Né le premier janvier mil neuf cent cinquante-six à ADZOPE,
De nationalité ivoirienne,

Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro C 0033 8608 13, délivrée le vingt-six juin deux mil neuf par l'Office National d'Identification à ABIDJAN, valable jusqu'au vingt-cinq juin deux mil dix-neuf.

3) Monsieur CHAFFRA Jean Claude Edouard, demeurant à ABIDJAN, Commune de Cocody, Angré Mahou 10 BP 3899 Abidjan 10,

Né le seize décembre mil neuf cent soixante-treize à ABIDJAN, Commune du Plateau,
De nationalité ivoirienne,

Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro C 0028 4587 73, délivrée le vingt-deux juin deux mil neuf par l'Office National d'Identification à ABIDJAN, valable jusqu'au vingt et un juin deux mil dix-neuf.



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

4) Monsieur ZOUZOUKO Jean-Yves Christian, demeurant à ABIDJAN, Commune de Yopougon,

Né le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze à GONATE (COTE D'IVOIRE),
De nationalité ivoirienne,

Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro C 0024 7642 98, délivrée le sept juillet de
ux mil neuf par l'Office National d'Identification à ABIDJAN, valable jusqu'au six juillet deux m
il dix-neuf.

5) Monsieur BOUA Bilé Juste, demeurant à ABIDJAN, Commune de Yopougon
31 BP 250 ABIDJAN 31,

Né le dix novembre mil neuf soixante et un à ABIDJAN, Commune de Treichville,
De nationalité ivoirienne,

Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro C 0031 1435 38, délivrée le six juillet de
ux mil neuf par l'Office National d'Identification à ABIDJAN, valable jusqu'au cinq juillet deux m
il dix-neuf.

6) Monsieur PLO Gbéhan Pierre, demeurant à ABIDJAN, Commune de Cocody, R
iviera Anono,

Né le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-sept à DOUANDROU BLOLEQUIN (COTE D'IVOIRE),
De nationalité ivoirienne,

Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro C 0022 9957 48, délivrée le huit juin deux
mil neuf par l'Office National d'Identification à ABIDJAN, valable jusqu'au sept juin deux mil d
ix-neuf.

Lesquels membres fondateurs ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association.



INTERCESSEURS POUR LA CÔTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

PREAMBULE

Considérant que l'intercession pour les Hommes, les Rois et pour ceux qui sont élevés en dignité est vitale si nous voulons mener une vie paisible et tranquille, en toute piété et honnêteté.

Considérant que DIEU, notre Sauveur, trouve cela bon et agréable pour que les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité

(1 Timothée 2.1-3 ; Jean 8.32) ;

Considérant que le besoin d'intercession est de plus en plus croissant, pour l'Afrique en général et la CÔTE D'IVOIRE en particulier et qu'il est apparu nécessaire de créer un Mouvement de prière et d'intercession pour plaider auprès de L'Eternel en faveur de l'Église, de la Côte d'Ivoire, de l'Afrique, d'Israël et des nations en générale.

(Jérémie 29.7) ;

Toutes ces préoccupations ont conduit à la création du Mouvement Intercesseurs pour la CÔTE D'IVOIRE (IPCI) **le 07 Août 1998** au cours d'une rencontre à l'Hôtel Ibis d'ABIDJAN-Plateau, par un groupe d'hommes et de femmes nés de nouveau qui ont reçu l'appel de DIEU à la prière et à l'intercession

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION– OBJET – EMBLEME

CHAPITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION - SIEGE–DUREE

Article 1- Constitution

Il est créé entre les adhérents à Intercesseurs pour la CÔTE D'IVOIRE (IPCI), un Mouvement d'intercession et de formation à la prière régie par la loi n° 60/315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Article 2- Dénomination

Le Mouvement visé à l'article premier (1^{er}), est dénommé « **Intercesseurs Pour la CÔTE D'IVOIRE** en acronyme « **IPCI** ».

Article 3- Le siège

Le siège du Mouvement est établi à ABIDJAN, Commune de Cocody, Riviera Golf, Bâtiment SIL.



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

Article 4- La Durée

La durée d'Intercesseurs Pour la COTE D'IVOIRE est fixée à 99 années à compter de sa date de constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation de cette durée.

CHAPITRE II : BUT - OBJET - EMBLEME

Intercesseurs pour la COTE D'IVOIRE (IPCI) n'est ni une association politique, ni une confession religieuse. C'est un Mouvement chrétien pour l'Intercession et la Formation à la prière.

Article 5– But

IPCI a pour but de gagner la CÔTE D'IVOIRE au Seigneur JESUS-CHRIST par l'intercession au moyen de :

a) L'intercession nationale (Ezechiel 3.17)

Elle permet de plaider devant DIEU pour les péchés de la nation qui sont généralement l'idolâtrie, le tribalisme, l'exclusion sociale, les conflits internes, etc. Et aussi de prier contre les forces démoniaques qui oppressent la nation.

b) L'intercession permanente (Esaie 62.6-7)

On observe généralement que la prière et l'intercession en faveur des nations se fait à l'intérieur de groupes d'intercesseurs qui se rassemblent occasionnellement, à l'approche de périodes cruciales telles que les élections générales. Le Mouvement Intercesseurs Pour la Côte d'Ivoire milite pour une intercession permanente. Chaque jour que Dieu fait nous devons porter notre pays devant le Seigneur.

c) L'intercession concertée (Psaumes 50.5)

Elle vise à créer la collaboration entre plusieurs groupes d'intercesseurs à travers des réseaux et chaînes de prière lorsque les circonstances l'exigent. Ceci permet de maintenir l'intercession permanente pour porter les fardeaux du pays devant le Seigneur.

d) L'intercession pratique (Osée 4.6)

Elle vise à planifier un programme de formation devant instruire et édifier ses membres et le corps de Christ sur tous les aspects de l'intercession tels que le combat spirituel, la cartographie spirituelle, les autels, les alliances, les actions prophétiques...

Article 8 – Objet

Intercesseurs pour la COTE D'IVOIRE a pour objet :

- Intercéder au profit de l'Église de JESUS-CHRIST ; Colossiens 4 :12



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

- Intercéder au profit de la nation Ivoirienne, Lévitique 26 :13 ;
- Intercéder au profit d'Israël, Psaumes 122 ;
- Intercéder au profit de tous les peuples et les nations, 2 Chroniques 7 v 14-15

Article 9 – L'Emblème

L'emblème d'IPCI, ce sont les mains jointes en position de prière sur la carte de la CÔTE D'IVOIRE placées dans un cercle aux couleurs du drapeau national.

TITRE II : ADHESION – RADIATION

CHAPITRE I : L'ADHESION

Article 10 - Peut être membre d'IPCI tout chrétien né de nouveau, sans distinction de sexe, de race, d'appartenance politique ayant reçu de DIEU le fardeau de l'intercession nationale, en particulier et de la prière en générale.

Article 11 – IPCI renferme deux types de membres : les membres actifs et les membres d'honneurs.

a) Les membres actifs

Est membre actif toute personne s'étant acquitté du droit d'adhésion de deux mille francs CFA (2 000 F CFA), reçoit une carte de membre et participe aux activités de façon effective.

b) Les membres d'honneur

Est membre d'honneur celui qui a rendu (et qui rend) des services au Mouvement

CHAPITRE II : LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 12 - La qualité de membre se perd par la démission, la radiation ou le décès.

a) La démission : Toute démission doit être notifiée à la Maison de Prière du concerné ou au bureau exécutif d'IPCI. Le Bureau Exécutif d'IPCI devra la communiquer à tous les autres membres dans un délai de trois (03) mois.

b) La radiation : elle est prononcée par le Bureau Exécutif d'IPCI contre tout membre ayant commis un acte contraire aux fondements, aux statuts et au règlement intérieur d'IPCI ou de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du Mouvement ou tendant à nuire à sa réputation. Toute radiation doit également être communiquée aux autres membres et au corps du Christ dans un délai de trois (03) mois.

c) Le décès : tout décès d'un membre doit être porté à la connaissance des autres membres du Mouvement.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

Article 13 - Les droits :

La qualité de membre d'IPCI confère les droits suivants :

- L'obtention d'une carte de membre d'IPCI ;
- L'assistance spirituelle, sociale et matérielle dans la mesure du possible.

Article 14 - Les obligations

Les membres ont l'obligation de :

- Se soumettre aux statuts et au règlement intérieur ;
- Respecter les décisions du bureau exécutif d'IPCI ;
- Participer aux programmes suivants :
 - ✓ Jeûnes ;
 - ✓ Veillées de prière;
 - ✓ Réunions de prière;
 - ✓ Retraites spirituelles;
 - ✓ Formations;
 - ✓ Programmes spéciaux...
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations à savoir :
 - ✓ Cotisations annuelles douze mille francs CFA (12 000 F CFA)
 - ✓ Cotisations exceptionnelles;
- avoir un bon témoignage à l'intérieur comme à l'extérieur ;
- demeurer dans la sanctification et dans la crainte de DIEU.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

IPCI est doté des organes ci-après :

- Le Bureau Exécutif National;
- Le Conseil National d'Intercession.

CHAPITRE I : PRESENTATION DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Le Bureau Exécutif National est l'organe central d'Administration, chargé de diriger ce mouvement de prière, en conformité avec les principes généraux d'intercession enseignés par le Bureau Continental d'Intercession (Leadership IFA) auquel IPCI est affilié. Il est composé de cinq (5) à douze (12) membres appelés les leaders, Ce sont :

- Le Président;
- Le Vice-président;
- Le Secrétaire general;
- Le Secrétaire général adjoint;
- Le chargé des relations publiques ;
- Le Secrétaire à l'organisation ;
- Le Trésorier général ;
- Le Trésorier général adjoint;



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

- Le chargé de la communication ;
- Le Coordinateur des maisons de prières ;
- Le Chargé de la cartographie et des actions prophétiques ;
- Le Secrétaire chargé de la formation.

SECTION I : LE PRÉSIDENT

Article 15 - Attributions

- Il est le premier responsable du mouvement et a pour mission de diriger et coordonner toute la structure.
- Il préside les réunions du Bureau Exécutif.
- Il supervise les programmes et activités d'IPCI sur le plan national.
- Il représente IPCI dans tous les actes de la vie civile, aussi bien à l'intérieur comme à l'extérieur de la CÔTE D'IVOIRE.

Article 16 - Désignation et Mandat

- Il est désigné parmi les membres du bureau sortant pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable.
 - Une fois désigné, il forme le Bureau Exécutif National.
- Il doit manifester de façon réelle son engagement pour l'intercession et le mouvement IPCI, avoir un bon témoignage dans sa communauté et dans le milieu chrétien.

Article 17 - Intérim et Vacance

- En cas d'absence du Président, le Vice-président assure l'intérim.
- En cas de démission, ce dernier assure la vacance jusqu'à la désignation du nouveau Président qui devra intervenir dans un délai maximum de six (06) mois.

SECTION II : LE VICE-PRESIDENT

Article 18 - Attributions

- Il est le responsable en second du mouvement.
- Il assiste le Président dans ses fonctions.
- Il supervise les activités des Maisons de prière.

Article 19 - Désignation et Mandat

- Il est désigné par le Président.
- Il assure l'intérim du Président en cas de vacances ou de démission de ce dernier.
- En cas d'intérim ou de vacance, il devient le deuxième signataire, en remplacement du Président

SECTION III : LE SECRETAIRE GENERAL



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

Article 20 - Attributions

Il est chargé de :

- préparer les réunions et convoquer les membres soit du bureau, soit du Mouvement;
- assurer la tenue du registre du Mouvement ;
- rédiger les courriers, les procès-verbaux, les rapports...
- gérer la documentation et les archives.

Article 21 –Mandats

Il fait partie des signataires du compte bancaire du mouvement tout comme le Président et le Trésorier.

SECTION IV : LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Article 22 – Attributions

Il assiste le Secrétaire général dans ses taches.

En cas d'absence du Secrétaire général, il assure l'intérim.

SECTION VI : LE SECRETAIRE A L'ORGANISATION

Article 25- Mission

Il veille à la bonne préparation des activités du mouvement.

Article 26-Attributions

Il s'assure des bonnes conditions de réalisation des activités inscrites au programme annuel d'IPCI.

Il s'assure de la disponibilité de la logistique pour chaque activité.

SECTION VII : LE TRESORIER GENERAL

Article 27 - Attributions du trésorier

Il assure la recherche et la conservation des fonds d'IPCI. Il assure les dépenses arrêtées en accord avec le Président ou le Bureau Exécutif. Il doit constamment faire les points financiers au bureau exécutif notamment à chaque réunion dudit Bureau.

Il fait partie des signataires du compte bancaire du mouvement tout comme le Président et le Secrétaire général.

SECTION VIII : LE TRESORIER GENERAL ADJOINT



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

Article 28 - Attributions

- Il assiste le Trésorier général dans ses tâches.
- En cas de vacance de celui-ci, il assure l'intérim.

SECTION IX : LE CHARGE DE COMMUNICATION

Article 29- Attributions

- Il supervise la rédaction de communiqués et dossiers de presse.
- Il choisit et conçoit les supports de communication et étudie les moyens de réalisation.
- Il veille à la relance des journalistes et supports presse.
- Il anime des pages d'IPCI sur les réseaux sociaux (site Web, Facebook...).
- Il travaille à l'image du Mouvement en ligne.

SECTION X : LE CHARGE DES RELATIONS PUBLIQUES

Article 30- Mission

Il joue un rôle essentiel de communicateur au sein d'IPCI et doit assurer la promotion de l'image du mouvement.

Article 31- Attributions

- Il est chargé de préparer les rencontres des membres du Leadership avec les partenaires et en particulier avec les membres du corps de CHRIST;
- Il est également chargé d'assurer une bonne coordination entre le Public et IPCI, par la voie des mass médias;
- Il gère le protocole durant les manifestations.

SECTION XI : LE COORDINATEUR DES MAISONS DE PRIERES

Article 31- Mission

Il coordonne les activités des Maisons de Prières sur toute l'étendue du territoire nationale sous la supervision du Vice-Président.

Article 32- Attributions



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

- Il conçoit les projets d'installations des Maisons de Prières.
- Il veille à la réalisation de ces projets.
- Il veille à la bonne marche des activités des Maisons de Prières.
- Il veille au développement des maisons de prière.
- Il rend compte des activités des maisons de prières au bureau exécutif
- Il fait un rapport écrit au bureau chaque semestre.

SECTION XII : LE CHARGE DE LA CARTOGRAPHIE ET DES ACTIONS PROPHETIQUES

Article 33- Mission

Il conçoit la cartographie spirituelle des localités et organise les actions prophétiques.

Article 34- Attributions

- Il élabore les outils des recueils d'informations ;
- Il organise la collecte des informations ;
- Il organise les actions à mener en accord avec le Bureau Exécutif.

SECTION XIII : LE SECRETAIRE CHARGE DE LA FORMATION

Article 35- Mission

Il organise l'école de prière nationale.

Article 36- Attributions

- Il élabore le programme de formation ;
- Il planifie et exécute les formations en accord avec le Bureau Exécutif.
- Il fait la promotion de l'école de prière.

CHAPITRE II- LES MAISONS DE PRIERE

SECTION I : PRÉSENTATION

Article 37- Situation géographique

La Maison de Prière est la structure locale d'IPCI, basée soit dans une commune, soit dans une localité.

Cette structure locale est dirigée par un bureau de cinq (5) personnes.

SECTION II : FONCTIONNEMENT

Article 38- Mission



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

Les Maisons de Prière ont pour mission d'assurer les programmes d'intercessions et de prière au niveau local, et de répondre à toutes les sollicitations du Bureau Exécutif.

Article 39- Programmes de prière

Les Maisons de Prière peuvent organiser des programmes de prière, d'intercession, d'actions prophétiques et d'enseignement après en avoir avisé le Bureau Exécutif, pour obtenir ses conseils et même pour solliciter sa participation à ces programmes.

La Maison de Prière tient obligatoirement une réunion hebdomadaire de prière et d'intercession dans un lieu choisi par les membres dirigeants.

Article 40- Compte rendu trimestriel

Un compte rendu trimestriel des activités des Maisons de Prière doit être communiqué par écrit au Coordinateur national.

CHAPITRE III- LE CONSEIL RÉGIONAL

SECTION I : PRÉSENTATION

Article 41-le Conseil régional

Le Conseil régional est la structure qui regroupe les maisons de prière d'une région donnée.

Il est chargé de la supervision des activités d'IPCI sur toute la région. La présidence du conseil régional est assurée à tour de rôle par le Président de l'une des Maisons de Prière, faisant partie dudit Conseil.

SECTION II : FONCTIONNEMENT

Article 42- Réalisation des programmes

Le conseil régional est tenu de veiller à l'exécution des programmes et activités d'IPCI dans sa zone territoriale et d'en dresser rapport au Bureau Exécutif chaque trimestre.

CHAPITRE IV- LE CONSEIL NATIONAL D'INTERCESSION

SECTION I : PRÉSENTATION

Article 43-COMPOSITION

Le Conseil National d'Intercession est composé du Bureau Exécutif, de deux représentants de chaque Maison de Prière et des membres actifs ayant reçu mandat du BEN.

Article 44- ATTRIBUTION



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

Le Conseil National d'Intercession participe à l'Assemblée annuelle à la faveur du séminaire anniversaire d'IPCI au mois d'août ;

TITRE IV-REMBOURSEMENT DES FRAIS-DISSOLUTION-RESPONSABILITE-REGLEMENT INTERIEUR-FORMALITES-COMPETENCE

Article 45- Remboursement des frais

Les fonctions dans les instances du Mouvement sont bénévoles. Le Bureau Exécutif fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, missions effectuées par les membres du Mouvement dans le cadre de leurs activités.

Ces remboursements devront apparaître clairement dans le rapport financier présenté devant **le Conseil National d'Intercession**.

Article 46 – Dissolution

La dissolution du Mouvement ne peut être prononcée que par **le Conseil National d'Intercession** convoqué spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, le Bureau Exécutif désigne un ou plusieurs commissaires dont il détermine les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens du Mouvement.

Après réalisation de l'actif et règlement du passif ainsi que les frais de liquidation, le montant restant sera attribué à une ou plusieurs associations analogues, dans les conditions qui seront décidées par les membres du **Conseil National d'Intercession**. Extraordinaire.

Le ou les commissaires chargés de la liquidation doivent effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 47 - Responsabilité

Aucun membre du Mouvement, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par lui ; seul l'ensemble des ressources du Mouvement en répond.

Article 48 - Règlement intérieur

Le Bureau Exécutif peut établir un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur définira les modalités d'exécution des présents statuts. Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 49- Formalités

Le Président, au nom du Bureau Exécutif, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment les dispositions des articles 7 et 8 de la loi numéro 60-315 du vingt et un septembre mil neuf cent soixante, relative aux associations.



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE

(I.P.C.I)

Conformément à l'article 10 de la loi numéro 60-315 du vingt et un septembre mil neuf cent soixante, relative aux associations, le Mouvement IPCI s'engage à faire toute déclaration auprès de l'autorité compétente, dans un délai d'un (01) mois, de tous changements survenus dans son administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 50-Compétence-dispositions finales

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant le Mouvement est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.

Les présents statuts modifient les dispositions des statuts constitutifs d'IPCI. Ils ne pourront être modifiés qu'avec l'accord des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National d'Intercession.

Abidjan le

M. AHOGNY Raphaël Ernest

M. AMONKOU Yapo Paul-Serge

M. CHAFFRA Jean-Claude

M. ZOUZOUKO Jean-Yves Christian

M. BOUA Bilé Juste

M. PLO Gbéhan Pierre